

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES

- Arrêté du Ministre des Finances du 24 février 1961. — Mesures d'exécution du décret-loi du 24 février 1961 relatif à l'importation et à l'exportation matérielles des billets de banque congolais par voyageurs et par voie postale.

Le Ministre des Finances.

Vu l'article 3 du décret-loi du 24 février 1961 relatif à l'importation et à l'exportation matérielles des billets de banque congolais par voyageurs et par voie postale ;

Arrête :

Article 1er.

La limite dont il est question à l'article 3 du décret-loi du 24 février 1961 relatif à l'importation et à l'exportation matérielles des billets de banque congolais par voyageurs et par voie postale est fixée, tant pour l'importation que pour l'exportation, à cinq mille francs congolais.

Toutefois, elle est fixée à cinq cents francs congolais pour l'exportation lorsque le voyageur ne doit pas séjourner plus d'un jour à l'étranger.

Article 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Leopoldville, le 24 février 1961.

Le Ministre des Finances.

P. NKAY.

- Décret-loi du 24 février 1961 relatif à l'importation et à l'exportation matérielles des billets de Banque Congolais par voyageurs et par voie postale.

CHAPITRE 1er.

Importation et exportation matérielles par voyageurs.

Article 1er.

Toute personne quittant le territoire congolais à destination de l'étranger et porteur de billets de banque congolais doit être muni d'une autorisation d'exportation.

Article 2.

Toute personne pénétrant sur le territoire congolais en provenance de l'étranger et porteur de billets de banque congolais doit être muni d'une autorisation d'importation.

Article 3.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dispensées d'autorisation l'importation et l'exportation des billets de banque congolais dans les limites d'une tolérance, fixée par le Ministre des Finances.

Article 4.

Les autorisations d'importation et d'exportation visées ci-dessus seront délivrées par le Conseil Monétaire de la République du Congo jusqu'à la date de création de la Banque Nationale.

le du Congo, et ultérieurement par cette dernière.

CHAPITRE II.

Importation et exportation matérielles par voie postale.

Article 5.

Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des billets de banque congolais.

Article 6.

Nul ne peut envoyer matériellement par voie postale, de l'étranger dans le territoire congolais, des billets de banque congolais.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Article 7.

Les infractions au présent décret-loi seront punies d'une amende qui ne sera pas inférieure

à deux fois la valeur légale des billets de banque ayant fait l'objet de l'infraction, ni supérieure à dix fois cette valeur.

En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné, en outre, à une servitude pénale de 8 jours à 3 mois.

Dans tous les cas, les billets de banque ayant fait l'objet de l'infraction seront confisqués.

Article 8.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 24 février 1961.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,

J. ILBO.

Le Ministre des Finances,

P. NKAY.